

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011* » à la suite de la décision procédurale D-2011-004, en date du 17 janvier 2011;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Société en commandite Gaz Métro, à savoir les dossiers R-3720-2010, R-3693-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3653-2007, R-3630-2007, R-3599-2006, R-3596-2006, R-3559-2005, R-3532-2004, R-3529-2004, R-3523-2003 et R-3510-2003.

II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS

9. Conformément à la décision procédurale D-2011-004, la demande d'intervention de l'UMQ vise l'ensemble du dossier tarifaire 2011 de Gaz Métro;
10. Selon la décision procédurale D-2011-004, la Régie accueille la proposition de Gaz Métro de procéder en deux phases à l'examen de sa demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011. La Phase 1 porte sur les mesures d'implantation de la solution intégrée et dispositions transitoires à la suite de la décision D-2010-144 de la Régie. La Phase 2 portera sur les autres demandes du dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur;
11. Pour l'UMQ, chacune des phases de ce dossier revêt une importance particulière.

Phase 1

12. Lors de l'examen du dossier tarifaire 2010 de Gaz Métro, R- 3720-2010, l'UMQ avait globalement appuyé la solution intégrée présentée par Gaz Métro, laquelle a été approuvée par la décision D-2010-144. La compréhension de l'UMQ des conclusions recherchées par Gaz Métro dans la Phase 1 est à l'effet que les travaux visant l'implantation d'une des dispositions de la solution intégrée, soit celle de mettre fin au projet-pilote du tarif modulaire (D_M) au 30 septembre 2011, d'ouvrir le tarif à débit stable (D_3) sans combinaison tarifaire et d'y transférer certains clients stables du tarif modulaire (D_M) vers ce tarif, avaient mis en lumière des conséquences non prévues;

13. Succinctement, une clientèle n'ayant pas le profil de consommation stable et/ou une clientèle n'ayant pas des consommations annuelles de 75 000 m³ aurait avantage à transférer au tarif à débit stable (D₃). Selon le distributeur, une telle éventualité ne serait pas en ligne avec ses objectifs;
14. Pour parer à une telle éventualité, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès de stabilité à l'application du tarif à débit stable (D₃), soit un coefficient d'utilisation (CU) minimum de 60%, calculé selon la consommation de pointe (P). Gaz Métro demande aussi à la Régie d'approuver la mise en place d'un seuil d'accès volumétrique annuel de 75 000 m³ à l'application du tarif à débit stable (D₃). La preuve fait état du traitement administratif ainsi que des dispositions transitoires qui s'appliqueront lors de l'implantation de la solution intégrée;
15. L'UMQ juge, à la suite d'un examen sommaire de la preuve, que les conclusions recherchées par Gaz Métro sont relativement alignés sur les objectifs recherchés par la solution intégrée, solution que l'UMQ avait appuyée lors de l'examen du dossier tarifaire 2011;
 - Toutefois, étant donné l'étendue de la clientèle potentiellement affectée ainsi que la permanence de ces modifications qui n'avaient pas été envisagées lors de l'examen du dossier tarifaire 2011, l'UMQ cherchera à s'assurer dans un premier temps que les intérêts de ses membres resteront protégés;
 - Dans un deuxième temps, l'UMQ voudra s'assurer des implications des conclusions recherchées sur la desserte de certains types de clientèle. La preuve n'est pas spécifique quant à la desserte de clients cogénération. Le distributeur soumet que l'application du tarif à débit stable (D₃) a déjà comporté un critère d'accès selon le CU et que le retrait de ce critère avait été proposé pour des raisons spécifiquement liées à la desserte de clients cogénération. L'UMQ voudra examiner les implications potentielles, le cas échéant, de la réintroduction d'un critère d'accès selon le CU sur les clients cogénération;
16. L'UMQ comprend que le distributeur demande à la Régie de prendre acte du traitement administratif décrit à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, document 1. L'UMQ note toutefois que le traitement administratif pourrait éventuellement déboucher sur des implications tarifaires :

Par exemple, dans le cas du renouvellement du contrat et dans l'éventualité où le volume annuel ou le CU calculé soit inférieur au critère d'accès, le client serait transféré au tarif général (D₁).

La preuve n'est pas spécifique quant à ce qui adviendra de la facturation de l'équilibrage une fois le client transféré au tarif général (D₁) du fait qu'il ne respecte plus les critères volumétriques du tarif à débit stable (D₃) sans

combinaison tarifaire. Un tel client passe-t-il d'un taux «personnalisé» à un taux moyen d'équilibrage ?

Phase 2

17. L'UMQ, dans la Phase 2, demande à la Régie de l'autoriser à intervenir tant au groupe de travail qui sera mis sur pied dans le cadre du processus d'entente négociée que dans le cadre des audiences;
18. Dans le cadre de sa participation au processus d'entente négociée, l'UMQ veillera à s'assurer de la conformité du dossier tarifaire aux termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro. L'UMQ veillera aussi à s'assurer que le revenu requis soit fixé au minimum afin que le service fourni à ses membres le soit au meilleur coût possible;
19. Dans la décision procédurale D-2011-04, la Régie statue qu'elle établira ultérieurement la procédure pour l'examen de l'ensemble du dossier, dont l'identification des sujets qui seront référés au groupe de travail et ceux qui devront faire l'objet d'une preuve distincte ou de rapports distincts pour examen en audience dans le cadre de la Phase 2;
20. Même si les documents de la phase 2 ne sont pas encore déposés, sur la base de l'expérience passée et de la décision D-2010-144, l'UMQ s'attend à ce que le Plan d'approvisionnement et les sujets suivants y afférents soient examinés en audience :

La question du nombre de jours d'interruption et des principes d'établissement du tarif d'équilibrage pour la clientèle interruptible. Tout particulièrement, cette question doit être évaluée en tenant compte des éléments suivants :

- i. la fixation du nombre de jours supplémentaires d'interruption du texte des Conditions de service et Tarif, de l'hiver extrême et de l'hiver normal;
 - ii. la méthode de répartition des coûts d'équilibrage et facteurs inducteurs pertinents;
 - iii. les paramètres utilisés pour la fixation des tarifs;
 - iv. la nécessité de retenir les 10 jours supplémentaires d'interruption au texte des Conditions de service et tarif;
21. Sans préjuger des propositions de Gaz Métro quant aux sujets cités au paragraphe précédent et sans égard à tout autre proposition à être soumise par le distributeur, l'UMQ soumet qu'elles auront inmanquablement des répercussions sur ses membres. D'ailleurs, l'UMQ avait soumis dans le dossier tarifaire 2011 que les 10 jours supplémentaires d'interruption devraient être radiés du texte des Conditions de service et Tarif. La position de l'UMQ n'a pas changé;

22. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

23. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
24. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses deux analystes, Monsieur Louis-Renault Rozéfort et Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec)
H7V 3Z3
Téléphone : (450) 682-5010
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
590, Bord de l'eau,
Laval, (Québec)
H7X 1V1
Téléphone : (450) 689-0992
Télécopieur :
Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
YHC Environnement
277, Riverside
Saint-Lambert (Québec)
J4P 1A5
Téléphone : (450) 466-9710
Télécopieur : (450) 466-4205
Courriel : yhc@videotron.ca

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 26 janvier 2011

Dufresne Hébert Comeau inc.
Procureurs de la partie intéressée UMQ